

ENERGIES LOCALES DU PAYS DE MORTAGNE

Statuts

17.13



TITRE 1

Forme - Dénomination - Objet - Siège – Durée

ARTICLE 1 – FORME

L'Association est constituée sous la forme d'une Association relevant de la loi du 1er juillet 1901 et a été déclarée à la Préfecture de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association est : ENERGIES LOCALES DU PAYS DE MORTAGNE.

ARTICLE 3 – OBJET

Cette Association a pour objet d'organiser entre professionnels (industriels, entreprises de services et de commerce, agriculteurs, personnes publiques) des opérations d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire du Pays de Mortagne.

A ce titre, l'Association aura notamment pour mission de :

- Mettre à disposition de ses adhérents, une personne morale organisatrice permettant de mettre en œuvre des opérations d'Autoconsommation Collective (ACC) en application des articles L. 315-2, L. 315-4 du code de l'énergie,
- Conventionner avec les gestionnaires du réseau public de distribution pour les opérations d'autoconsommation collective,
- Porter la détermination les clés de répartition de l'électricité produite entre les consommateurs et les transmettre au gestionnaire de réseau public de distribution compétent,
- Proposer des services individuels et collectifs à ses adhérents en lien avec l'Autoconsommation Collective à tarif négocié (mutualisation des frais) :
 - o Réalisé par l'association avec ses moyens propres,
 - o Réalisé par des tiers.
- Proposer et intervenir lors de formations et/ou de réunions d'information liées à l'ACC,
- Promouvoir l'autoconsommation collective auprès de différents publics.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au siège de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, enregistré au numéro SIREN 248500662, actuellement localisée au :

21 RUE JOHANNES GUTENBERG,
CS 80055,
85130 CHANVERRIE
FRANCE

Dans le cas d'une modification du siège de la Communauté de Communes du Pays de Mortagne, le siège de l'association ENERGIES LOCALES DU PAYS DE MORTAGNE sera automatiquement transféré.

Le siège de l'Association pourra être transféré en tout autre lieu du Pays de Mortagne par décision du Bureau.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée sans limitation de durée.

M.B. 

TITRE 2

Membres - Admission - Cotisation - Démission - Exclusion - Responsabilité

ARTICLE 6 – ADMISSIBILITE COMME MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Peuvent présenter une demande d'adhésion comme membres de l'Association les personnes morales ou physiques ayant la qualité de professionnels (industriels, entreprises de services et de commerce, agriculteurs, personnes publiques) participant ou souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective en électricité sur le territoire du Pays de Mortagne.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour être admis comme membres, il faut être agréé par le bureau qui statue à chacune de ses réunions sur les demandes reçues depuis la précédente réunion.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées par mail ou courrier postal au siège de l'association, et être accompagnées du bulletin d'adhésion.

ARTICLE 8 – COTISATION

Le montant annuel des cotisations est déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Bureau.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission, laquelle doit être signifiée à l'Association par écrit (email ou courrier) au Président. La démission d'un membre induit un retrait de ou des opérations d'autoconsommation où il participe. Sa démission ne sera effective qu'après la prise en compte de ce retrait par le gestionnaire du réseau public de distribution compétent.
- Le décès de la personne physique ou la liquidation de personne morale ;
- La décision d'exclusion, laquelle est prononcée par le Bureau notamment en cas de comportement contraire aux intérêts de l'Association, de non-paiement de la cotisation depuis plus de 3 années. La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée AR au membre destitué.

Toute cotisation versée dans l'année de la perte de la qualité de membre restera acquise à l'Association.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom par ses dirigeants, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement reconnu responsable desdits engagements.

TITRE 3

Ressources de l'Association

ARTICLE 11 - RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations et contributions financières versées par les membres de l'Association,
- Du produit de ses activités et de sa gestion,
- Des subventions accordées par l'Etat et par toute autre institution publique,
- Des aides de toute nature qui pourraient lui être consenties,
- Et plus généralement de toutes ressources créées à titre exceptionnel, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi.

TITRE 4

Administration de l'Association

ARTICLE 12 – BUREAU

12.1 – COMPOSITION ET FONCTIONS

L'Association est dirigée par un Bureau constitué d'au moins 4 membres élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale, aux postes suivantes :

- Président(e) en charge de la présidence du Bureau et de l'Assemblée générale. Il représente l'Association en justice tant en défense qu'en demande, et dans les actes de la vie civile, et notamment les contrats conclus par celle-ci. Il assure l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale et le Bureau. Il convoque l'Assemblée et le Bureau.
- Un(e) Vice-Président(e), en charge de suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il peut recevoir délégation du Président sur certains sujets.
- Un(e) Secrétaire en charge de la correspondance statutaire, de la rédaction des procès-verbaux et de la transcription des registres prévus à cet effet, de la mise à jour de la liste des membres.
- Un(e) Trésorier/ère tient les comptes de l'Association, qu'il présente annuellement devant l'Assemblée générale. Il est aidé par tout comptable et commissaire aux comptes si nécessaire.

12.2 – REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois tous les six mois. Elle est adressée par tout moyen à sa convenance.

Les réunions peuvent avoir lieu en présidentiel ou en visioconférence selon les disponibilités des membres.

Le Bureau ne délibère valablement qu'à condition que la moitié de ses membres soient présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membre présent. Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre dispose d'une voix. Les votes s'opèrent à mains levées, sauf s'il a été préalablement convenu d'un vote à bulletins secrets sur la question mise au vote.

Le Secrétaire établit un procès-verbal à l'issue de chaque réunion du Bureau.

ARTICLE 13 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membres de l'Association et de son Bureau ne sont pas rémunérées.

Seuls les remboursements des frais engagés dans la réalisation de leur fonction, sur justificatifs et après validation du Trésorier/ère (ou du Président si les frais concernent le Trésorier/ère) sont autorisés.

ARTICLE 14 - COMMISSIONS

Chaque opération d'autoconsommation collective donnera lieu à la constitution au sein de l'Association d'une commission formée des membres intéressés producteurs et consommateurs.

Lors de la création d'une commission, les modalités de définition et d'évolution des clés de répartition de l'opération d'autoconsommation collective concernée sont définies par le Bureau en accord avec les membres concernés.

Les membres acceptant de rejoindre une commission doivent accepter ces modalités. Les membres disposent de ces modalités en amont de leur intégration à une commission.

Les membres de la commission définissent et font évoluer ensuite les clés de répartition de l'énergie au sein de l'opération selon les modalités définies.

Toutes modifications des modalités de gestion des clés de répartitions pourront être prises selon les modalités valables en amont de la modification.

En cas de difficulté dans la définition des clés de répartition, le Bureau peut intervenir comme médiateur entre les différents membres de la commission.

TITRE 5

Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les décisions collectives de l'Association sont prises en Assemblée Générale qualifiée d'Ordinaire ou d'Extraordinaire suivant la nature des décisions à prendre.

L'Assemblée Générale se compose de la réunion de l'ensemble des membres de l'Association.

15.1 – MODALITES D'ORGANISATION

L'Assemblée Générale peut avoir lieu de manière présentielle ou au moyen d'une visioconférence. Les modalités d'organisation seront précisées lors de la convocation.

15.2 - NOMBRE DE VOIX – REPRESENTATION

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter à une Assemblée par un mandataire, qui ne peut être qu'un autre membre de l'Association ayant voix délibérative, sans que ce mandataire ne puisse toutefois réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

15.3 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association, assisté d'un Secrétaire de séance, désigné à cet effet par l'Assemblée en début de séance.

Il est tenu lors de chaque Assemblée une feuille de présence émargée par chacun des membres présents tant pour eux-mêmes que comme mandataires, et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

16.1 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes. Elle est convoquée par le Président ou par la moitié de ses membres.

Dans un premier temps, le Président aidé des membres du Bureau fait approuver le rapport d'activité.

Dans un second temps, la comptabilité devant être complète de toutes les recettes et les dépenses, le Trésorier présente le rapport financier (comptes de résultats et bilan) puis le Président les soumet à l'approbation de l'assemblée.

Puis, l'assemblée procède, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Bureau.

Et enfin, elle examine les questions à l'ordre du jour. Ne peuvent être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

16.2 – MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des membres disposant d'une voix de l'Association présents ou représentés, dans la limite de deux pouvoirs par participant

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

17.1 - POUVOIRS

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois qu'il y a lieu de modifier les statuts de l'Association sur convocation du Président. Elle peut également décider la dissolution de l'Association ou sa fusion avec d'autres Associations.

17.2 - QUORUM

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement à condition que le quart au moins des membres de l'Association soit présent ou représenté.

A défaut de réunir un tel quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour. Cette convocation peut être initialement prévue dans la convocation le même jour que la première Assemblée Générale Extraordinaire.

17.3 - MAJORITE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix des membres disposant d'une voix de l'Association présents ou représentés. Avec un maximum de deux pouvoirs par participant

TITRE 6 Dispositions Diverses

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau peut établir un règlement intérieur de l'Association qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, et préciser le fonctionnement pratique des activités de l'Association, entre autres le fonctionnement des commissions.

Il peut être modifié sur proposition du Bureau par un nouveau vote d l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire composée et délibérant dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, affecté dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Fait en 2 exemplaires originaux à Chanverrie, le 27 mars 2024

Le Président

Nom : **BROSSET** Marcel

Signature :



Le Secrétaire

Nom : **Hugues Echaubert**

Signature :

